



Recueil officiel des lois fédérales

N° 42 25 octobre 1994

- 2210 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale.
Concordat
- 2211 Circulation militaire (OCM)
- 2253 Infirmités congénitales (OIC)
 - Arrangement concernant le commerce international des textiles
- 2255 – Arrêté fédéral du 28 septembre 1993
- 2256 – Protocole de 1992 portant maintien en vigueur de l'Arrangement
- 2258 – Arrêté fédéral du 17 mars 1994
- 2259 – Protocole de 1993 portant maintien en vigueur de l'Arrangement

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

1. Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Uri	1 ^{er} juin 1994	25 octobre 1994

2. Autorité cantonale compétente selon l'article 24:

Verhörerichter

3. Déclaration d'étendre le champ d'application du concordat à la législation cantonale:

Le Conseil d'Etat déclare que le champ d'application du concordat se rapporte également, sous réserve de réciprocité, à la législation cantonale.

25 octobre 1994

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Lucerne	RO 1994 1420
Uri	RO 1994 2210
Schwyz	RO 1994 1164
Unterwald-le-Haut	RO 1994 1164
Glaris	RO 1994 1768
Zoug	RO 1994 652
Fribourg	RO 1993 2876
Soleure	RO 1994 1768
Bâle-Ville	RO 1994 134
Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Vaud	RO 1994 1164
Valais	RO 1994 1768
Neuchâtel	RO 1994 1768
Genève	RO 1993 2876

N37044

2210

1994 - 642

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM)

du 17 août 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, 3, 8, 25, 57, 103 et 106 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)¹⁾;

vu les articles 33, 146 et 147 de l'organisation militaire²⁾,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la circulation:

- a. des véhicules qui sont utilisés au service militaire ou pour l'exécution de tâches incombant directement à la troupe;
- b. des animaux de selle, de trait et de somme qui sont utilisés par la troupe.

² Les règles de la circulation civile et les prescriptions de la présente ordonnance sont également applicables par analogie, en dehors des routes publiques, notamment dans le périmètre des casernes, des entreprises logistiques du Département militaire fédéral (DMF), des fortifications, des aérodromes et des places d'exercice.

³ Sous réserve de prescriptions particulières, cette ordonnance s'applique à tous les genres de service.

Art. 2 Droit applicable

¹ Les prescriptions relatives à la circulation civile s'appliquent au trafic militaire, sauf dispositions contraires de la présente ordonnance.

² Les dérogations ne sont admises que si les besoins militaires l'exigent et si les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les dispositions prises dans l'intérêt du trafic en général sont assurées.

Art. 3 Définitions

¹ Les véhicules militaires sont des véhicules qui ont été achetés, loués ou réquisitionnés pour l'armée.

RS 510.710

¹⁾ **RS 741.01**

²⁾ **RS 510.10**

² Sont considérés comme trafic interne, notamment:

- a. les trajets effectués dans le périmètre des casernes, des entreprises logistiques du DMF, des fortifications, des aérodromes et des installations analogues, ainsi que sur les places d'exercice;
- b. les trajets effectués sur la voie publique entre les parties voisines d'entreprises et d'installations militaires, ainsi que le long de leur périmètre.

³ Les services militaires de police comprennent la police militaire de la circulation, la police militaire et la police des routes.

⁴ Les membres des organes militaires de la circulation sont des militaires portant une marque distinctive et affectés à la régulation du trafic.

Chapitre 2: Circulation et signaux

Section 1: Mesures concernant la circulation civile

Art. 4 Mesures temporaires prises par des organes militaires sur la voie publique

¹ Sous réserve des articles 2 et 5, 1^{er} alinéa, les organes militaires suivants peuvent prendre des mesures n'affectant pas la circulation pendant plus de huit jours:

- a. le commandant de troupe responsable;
- b. les chefs d'exploitation de l'intendance du matériel de guerre, du commissariat central des guerres et des aérodromes militaires lors de travaux de mobilisation et de démobilisation;
- c. les services militaires de police dans des cas particuliers.

² La police militaire de la circulation prend, sur ordre du commandant de troupe compétent, les mesures nécessaires pour:

- a. les mouvements sur les autoroutes et semi-autoroutes;
- b. les mouvements des véhicules spéciaux et des véhicules chenillés;
- c. les transports spéciaux;
- d. les transports de marchandises dangereuses et pouvant altérer les eaux.

Art. 5 Prescriptions des autorités civiles

¹ Les autorités civiles sont compétentes pour prendre les mesures:

- a. qui affectent périodiquement le trafic;
- b. qui concernent les autoroutes et semi-autoroutes;
- c. qui affectent la circulation pendant plus de huit jours.

² Les requêtes visant à obtenir des autorités civiles qu'elles prennent des mesures doivent être adressées par la voie hiérarchique à l'Office fédéral des troupes de transport (OFTT).

³ Le DMF peut recourir contre les décisions cantonales concernant des mesures de circulation.

Art. 6 Signalisation

¹ Lorsqu'une autorité militaire prend une mesure temporaire touchant les usagers civils de la route, elle fait régler le trafic ou mettre en place les barrages. S'il faut placer des signaux ou apposer des marques, elle confie cette tâche si possible à l'autorité civile.

² Si les conditions de la circulation l'exigent, la troupe place le signal civil «Autres dangers» (1.30), notamment:

- a. quand la chaussée est rétrécie par la troupe;
- b. lors d'actions de combat ou de tirs à proximité des routes;
- c. lors de la pose de tuyaux à incendie sur les routes;
- d. hors des localités, avant les postes de régulation routières sur des routes à trafic rapide.

³ A défaut du signal «Autres dangers», les usagers de la route sont avertis par le signal de panne ou tout autre moyen approprié.

Art. 7 Mesures de circulation sur les routes de la Confédération

¹ Les mesures touchant le trafic civil sur les routes de la Confédération qui relèvent du DMF sont décidées par l'OFTT.

² L'OFTT publie ces décisions dans la Feuille fédérale et indique les voies de droit. Les dispositions sur le maintien du secret sont réservées.

³ Dans des cas particuliers, l'organe officiel qui gère la route ou le bien-fonds peut autoriser, par écrit, des dérogations aux mesures prises par l'OFTT. Il remet à ce dernier une copie de l'autorisation.

Section 2: Mesures concernant la circulation militaire**Art. 8** Mesures concernant les usagers militaires de la route

¹ Les mesures affectant la circulation pendant moins de 30 jours sont prises par les commandants de troupe ou, dans des cas particuliers, par les services militaires de police.

² Lors de mouvements et de transports, les services militaires de police peuvent prendre les mesures de circulation nécessaires; ils se chargent alors de la signalisation.

³ Les mesures qui affectent la circulation de manière durable sont prises et signalisées par l'OFTT. Celui-ci entend les autorités civiles ou les propriétaires fonciers.

Art. 9 Dérogations aux mesures de la circulation civile

¹ Les dérogations à des interdictions civiles de circuler ou à des limitations de poids et de dimensions ne peuvent être ordonnées au profit des usagers militaires,

en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, que s'il n'existe pas de possibilité raisonnable de déviation.

² Les autres mesures de circulation indiquées par des signaux ne souffrent aucune exception aussi longtemps que la circulation civile est admise, sauf si le trafic est réglé par des organes militaires de la circulation.

³ Le signal civil de prescription «largeur maximale 2,3 m» ne s'applique pas aux véhicules militaires.

Art. 10 Dérogations

¹ Les dérogations durables relatives à la circulation sont décidées et signalisées par l'OFTT. L'Office fédéral de la police (OFK) doit être consulté pour les dérogations aux interdictions de circuler concernant les véhicules transportant des marchandises dangereuses ou dont le chargement peut altérer les eaux.

² Les dérogations temporaires sont en principe ordonnées par les services militaires de police.

³ En cas d'urgence lors d'exercices et de manœuvres, le commandant de troupe peut ordonner lui-même des dérogations temporaires, sauf s'il s'agit de dérogations aux interdictions de circuler concernant les véhicules transportant des marchandises dangereuses ou dont le chargement peut altérer les eaux. La troupe signale les dérogations temporaires.

⁴ Les dérogations temporaires pour les places de tir et d'exercice ainsi que les points de franchissement catalogués sont ordonnées par les offices de coordination militaires compétents.

⁵ L'autorité qui délivre les ordres, dans la mesure du possible le commandant de troupe, consulte les autorités civiles ou les propriétaires fonciers et fixe les conditions et les mesures de sécurité requises.

Art. 11 Signaux routiers militaires

¹ Les signaux militaires jaunes et noirs s'adressent uniquement aux usagers militaires. Ils priment les signaux civils.

² Les services militaires de police posent les signaux militaires de danger, de prescription et d'indication dont la validité n'excède pas 30 jours.

³ L'OFTT pose les signaux dont la validité dépasse 30 jours ou confie cette tâche à d'autres services ou commandements. Lorsque les circonstances le justifient, on peut renoncer à signaler des mesures de circulation, notamment si les ordres des commandements de places d'armes ou de tir sont assez explicites sur ce point.

Art. 12 Publications, recours

¹ Les prescriptions permanentes de la circulation s'appliquant aux usagers militaires de la route et les dérogations durables à des interdictions civiles de circuler

de même qu'à des limitations de dimensions et de poids seront publiées dans la Feuille fédérale et dans la Feuille officielle cantonale; les dispositions sur le maintien du secret sont réservées.

² Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à compter de leur publication; la décision du Département militaire fédéral peut être déférée au Conseil fédéral, conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

Chapitre 3: Véhicules

Section 1:

Dérogations aux prescriptions civiles sur la construction et l'équipement

Art. 13 Dispositions générales

¹ Dans certains cas justifiés, l'OFTT peut, avec l'assentiment de l'OFPP, édicter, pour les véhicules militaires, des dispositions dérogeant aux prescriptions civiles sur la construction et l'équipement, les dimensions et le poids des véhicules et de leur chargement. Ce faisant, il ne peut déroger à l'article 8, 2^e alinéa, LCR que dans la mesure où l'utilisation spéciale des véhicules l'exige.

² Le Groupement de l'armement (GDA) procède à l'expertise militaire des types de véhicules militaires qui, en raison de leur construction ou de leur utilisation spéciale, ne sont pas employés dans le secteur civil et circulent avec des plaques militaires. Il déclare ces véhicules à la Section d'homologation de l'OFPP en indiquant le genre de véhicule, la marque et le type. L'OFPP peut demander l'expertise civile des types de véhicules.

Art. 14 Dérogations concernant les véhicules chenillés et les véhicules blindés à roues

¹ En ce qui concerne les véhicules chenillés de la cat. V et les véhicules blindés à roues, les dérogations aux prescriptions civiles sur la construction, l'équipement, les dimensions et le poids des véhicules sont admises dans la mesure où des raisons techniques d'exploitation ou militaires l'exigent.

² Les véhicules chenillés et les véhicules blindés à roues peuvent ne pas être équipés de tachygraphes ni d'enregistreurs de fin de parcours.

³ Les contrôles périodiques des véhicules chenillés sont supprimés; ils sont remplacés par les contrôles techniques effectués régulièrement lors de leur entretien.

¹⁾ RS 172.021

Art. 15 Dérogations concernant les autres véhicules

¹ Les prescriptions concernant la construction, l'équipement, les dimensions et le poids des véhicules (puissance du moteur, normes concernant la fumée, les gaz d'échappement et le bruit, etc.) qui sont applicables au moment de l'expertise du type de véhicule sont également valables pour les véhicules militaires de même type mis ultérieurement en circulation pour la première fois.

² Les prescriptions de l'ordonnance du 17 avril 1985¹⁾ relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) qui concernent la construction, l'équipement, le contrôle, la signalisation et l'identification ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés lors des services militaires soldés. Elles s'appliquent en revanche aux véhicules militaires équipés de citernes ou de batteries de récipients fixées à demeure.

³ Les remorques de travail immatriculées et les pièces d'artillerie tractées doivent être soumises à un contrôle tous les six ans; les autres véhicules à moteur militaires qui ne circulent qu'avec des plaques de contrôle militaires ainsi que leurs remorques doivent subir ce contrôle tous les trois ans.

⁴ Les remorques peuvent être munies à l'avant de catadioptres à revêtement réfléchissant (100 cm²).

⁵ Les véhicules à moteur et les remorques militaires ne portent le signe distinctif de nationalité que s'ils roulent à l'étranger.

⁶ Les véhicules à moteur militaires qui ne circulent qu'avec des plaques de contrôle militaires subissent tous les 24 mois le service d'entretien du système antipollution (art. 83a de l'ordonnance du 27 août 1969²⁾ sur la construction et l'équipement des véhicules routiers [OCE]). Les conducteurs de véhicules, peuvent ne pas être en possession de la fiche d'entretien du système anti-pollution³⁾.

Section 2: Permis et marquages**Art. 16** Immatriculation des véhicules militaires de la Confédération

¹ Les véhicules militaires circulent en principe avec des plaques de contrôle militaires. Lorsqu'ils sont utilisés par la troupe, ils doivent être munis des lettres distinctives de la formation.

² Les véhicules militaires portent des plaques de contrôle de l'administration lorsqu'ils:

- a. sont remis aux services de l'administration militaire pour plus d'une année;
- b. sont remis en prêt à d'autres services fédéraux.

¹⁾ RS 741.621

²⁾ RS 741.41

³⁾ RS 741.11

³ Les véhicules militaires sont munis de plaques de contrôle P lorsqu'ils sont remis aux Chemins de fer fédéraux ou à l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes (PTT).

⁴ Les véhicules militaires sont munis de plaques de contrôle cantonales lorsqu'ils sont remis à des cantons, des communes ou des particuliers pour des travaux ou des transports.

⁵ Dans des cas justifiés, l'OFTT peut renoncer à équiper des véhicules militaires de plaques de contrôle civiles.

Art. 17 Inscriptions dans le permis de circulation

¹ Les permis de circulation des véhicules militaires mentionnent les indications tant civiles que militaires du véhicule.

² L'autorisation de porter des feux bleus et une sirène doit figurer dans le permis de circulation.

³ L'autorisation de porter des feux orange de danger ne doit être mentionnée que si ces feux sont fixés à demeure sur le véhicule.

Art. 18 Véhicules de réquisition

¹ Les véhicules de réquisition circulent avec des plaques de contrôle cantonales. S'il n'y a pas de permis de circulation ni de plaques de contrôle, la décision de réquisition les remplace pour les trajets effectués sur ordre. La Confédération répond de la couverture des dommages conformément l'article 73, 1^{er} alinéa, LCR.

² Après que le véhicule a été réceptionné par la troupe, le numéro matricule du véhicule devient le numéro de la plaque de contrôle militaire.

³ Les véhicules de réquisition doivent être signalés comme étant des véhicules militaires.

⁴ Les véhicules de réquisition utilisés par la troupe doivent être munis des lettres distinctives de la formation.

Chapitre 4: Admission des conducteurs militaires

Section 1: Dispositions générales

Art. 19 Autorisation de conduire

¹ La personne qui conduit des véhicules à moteur militaires lors d'un service soldé ou d'une activité militaire hors du service doit être titulaire d'un permis de conduire militaire. Le permis de conduire militaire n'est valable qu'accompagné du permis civil.

² Le permis de conduire militaire autorise en outre le personnel ci-après à conduire des véhicules à moteur militaires:

- a. les membres des services de défense et de la protection civile;
- b. les membres du corps suisse d'aide en cas de catastrophe (ASC);
- c. les fonctionnaires et employés de l'administration militaire dans le trafic interne; ce personnel est en outre habilité à conduire des véhicules chenillés;
- d. les instructeurs pour l'instruction des conducteurs de véhicules à moteur.

³ N'ont pas besoin d'un permis de conduire militaire:

- a. les membres des corps des instructeurs et des gardes-fortifications ainsi que de l'escadre de surveillance, s'ils conduisent des véhicules à moteur militaire avec le permis de conduire civil correspondant;
- b. les membres des formations TT, s'ils conduisent des véhicules à moteur militaires avec le permis de conduire fédéral correspondant;
- c. les membres de la police, des services de défense civils et de la protection civile, s'ils conduisent durant leurs activités militaires hors du service, des véhicules à moteur militaires avec le permis de conduire civil correspondant.

⁴ N'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis de conduire:

- a. les militaires qui conduisent des véhicules à moteur militaires dans les cavernes d'avions et dans les fortifications;
- b. les artisans de troupe qui ont une formation suffisante pour conduire des véhicules, s'ils les manœuvrent dans le cadre du service des réparations et que le trafic civil est interdit.

⁵ L'OFTT peut, dans certains cas justifiés, autoriser des militaires à conduire des véhicules à moteur militaires sans qu'ils soient titulaires des permis requis, à condition que le trafic civil soit interdit et que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.

⁶ Les personnes habilitées à conduire des véhicules de l'armée ne peuvent les employer qu'en vertu d'une autorisation expresse ou lorsque les circonstances le justifient.

Art. 20 Ordre de course

Un ordre de course écrit est remis aux conducteurs civils qui utilisent des véhicules à moteur civils pour remplir des tâches relevant directement de la troupe et qui, à cet effet, doivent déroger aux règles de la circulation civile (telles qu'interdictions de circuler la nuit et le dimanche).

Section 2: Permis de conduire militaire

Art. 21 Catégories de permis

¹ Le permis de conduire militaire est délivré pour les catégories de véhicules suivantes:

- I motocycles
- II voitures automobiles légères (d'un poids total ne dépassant pas 3500 kg)

- III voitures automobiles lourdes (d'un poids total supérieur à 3500 kg)
- IV véhicules à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h
- V véhicules blindés à chenilles
- VI véhicules blindés à roues
- VII véhicules spéciaux.

² Il autorise le titulaire à conduire des véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises ainsi que des véhicules avec remorques.

³ L'OFTT peut:

- a. subdiviser ces catégories;
- b. étendre ou limiter l'autorisation de conduire à des catégories ou types de véhicules déterminés.

⁴ Les subdivisions ainsi que les modifications de l'autorisation de conduire doivent être inscrites dans le permis de conduire.

⁵ Seuls les militaires qui conduisent des camions-citernes et des camions-citernes pour avions doivent être titulaires du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Art. 22 Instruction et obtention du permis

¹ Le permis de conduire militaire est délivré aux militaires qui ont été instruits en qualité de conducteurs dans une école ou lors d'un cours d'instruction ou d'un cours reconnu par l'OFTT et qui ont réussi l'examen de conducteur ou l'examen complémentaire.

² Les militaires peuvent obtenir le permis de conduire militaire pour des véhicules dont la catégorie ne figure pas dans leur permis civil.

³ L'OFTT édicte, d'entente avec l'OFFP, des directives sur l'instruction des conducteurs et l'examen pour l'obtention du permis de conduire militaire.

⁴ Peuvent être instruits:

- a. pour tous les véhicules à moteur:
les titulaires du permis civil, catégorie B;
- b. pour les motocycles:
les titulaires du permis civil, catégories A1 ou B;
- c. pour les véhicules à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h:
les titulaires du permis civil, catégories A à G;
- d. pour les véhicules à moteur dans le trafic interne:
les titulaires du permis civil, catégories A à G.

Art. 23 Exigences médicales et examen médical

¹ Les candidats au permis de conduire militaire ainsi que les conducteurs de véhicules militaires de catégories III, V, VI et VII qui ne sont pas soumis à l'obligation du contrôle médical civil doivent passer un examen médical.

² En principe, le contrôle médical a lieu lors du recrutement, puis tous les cinq ans. L'OFTT édicte les instructions y relatives en collaboration avec l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée ou l'Office fédéral de la protection civile.

Art. 24 Courses d'apprentissage

¹ Les militaires ne doivent pas obligatoirement être accompagnés pour faire des courses d'apprentissage sur des véhicules à moteur militaires. Le contrôle de l'école de conduite remplace le permis d'élève conducteur.

² Est considéré comme course d'apprentissage le trajet effectué avec un véhicule à moteur d'une catégorie pour laquelle l'élève conducteur ne possède pas de permis civil et pour laquelle il n'a pas encore réussi l'examen militaire de conduite.

³ La plaque bleue portant un «L» blanc n'est requise que pour l'instruction individuelle des conducteurs.

⁴ Durant les courses d'apprentissage, le transport de personnes est en principe interdit. L'OFTT règle les exceptions.

Art. 25 Examen de conduite et examens complémentaires

¹ Le candidat qui a appris à conduire une catégorie de véhicules pour laquelle il n'a pas de permis civil subit un examen de conduite. Le conducteur qui possède le permis de conduire civil pour la catégorie correspondante passe un examen complémentaire.

² L'examen théorique porte sur les prescriptions de circulation civile et militaire. Il doit être effectué par écrit.

³ A l'examen pratique, l'élève conducteur doit également prouver qu'il peut exécuter correctement les travaux et contrôles du service de parc.

⁴ Des experts de la circulation désignés par l'OFTT font passer aux candidats les examens de conduite et les examens complémentaires. Les exigences de l'examen sont fixées par l'OFTT.

⁵ Si l'élève conducteur ne réussit pas l'examen, il peut le repasser après un délai d'au moins deux jours. S'il échoue trois fois, il doit être affecté à une autre fonction.

Art. 26 Etablissement des permis, conditions et restrictions

¹ L'OFTT établit le permis de conduire militaire ainsi que le certificat de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

² Il y inscrit les éventuelles conditions et restrictions.

Art. 27 Instruction avec permis de moniteur de conduite

¹ Pour dispenser l'instruction de base individuelle sur des voitures de la catégorie III non limitée, il faut être titulaire du permis de moniteur de conduite correspondant.

² Pour dispenser l'instruction de base pour motocycles prescrite par l'ordonnance du 27 octobre 1976¹⁾ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), il faut être titulaire du permis de moniteur de conduite correspondant.

³ Les aides-moniteurs engagés pour l'instruction individuelle des conducteurs ne doivent pas obligatoirement être en possession d'un permis de moniteur. Ils doivent toutefois être titulaires du permis de conduire militaire de la catégorie correspondante.

Art. 28 Permis d'expert militaire et experts de la circulation

¹ Pour faire passer l'examen de conduite et l'examen complémentaire, il faut être titulaire du permis d'expert militaire qui est délivré après l'instruction et l'examen d'expert de la circulation.

² Le candidat au permis d'expert militaire pour la catégorie III non limitée doit posséder le permis fédéral de moniteur correspondant.

³ Le candidat au permis d'expert militaire pour les autres catégories doit:

- a. posséder depuis une année au moins le permis de conduire correspondant sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant des règles de la circulation;
- b. exercer la fonction de moniteur sur véhicules à moteur de la catégorie correspondante et avoir préparé aux examens au moins cinq candidats par année.

⁴ Il retire son permis à l'expert de la circulation lorsque celui-ci:

- a. ne remplit plus les exigences et conditions requises pour la délivrance du permis;
- b. ne garantit plus un déroulement irréprochable des examens;
- c. n'est plus chargé de faire passer des examens.

⁵ Si un expert de la circulation se voit retirer son permis de conduire, il ne peut plus faire passer d'examens de conduite ou d'examens complémentaires pendant la durée de ce retrait.

⁶ Le DMF veille à la formation et au perfectionnement des experts de la circulation. Il édicte les directives concernant l'examen des experts de la circulation avec l'accord de l'OFF, organise les épreuves et délivre le permis d'expert.

¹⁾ RS 741.51

Art. 29 Véhicules d'auto-école et d'examen

¹ Seuls des véhicules d'auto-école (art. 88 et 89 OAC¹⁾) peuvent être utilisés pour l'instruction de base individuelle et l'examen sur les voitures automobiles de la catégorie III non limitée.

² Les examens de conduite et les examens complémentaires des autres catégories doivent être passés sur les véhicules désignés par l'OFTT.

³ Les véhicules équipés d'une boîte à vitesses automatique peuvent aussi être utilisés pour les examens complémentaires.

Section 3: Retrait du permis de conduire**Art. 30 Retrait du permis de conduire civil au service militaire**

¹ Il est interdit de conduire un véhicule à moteur au service militaire en cas de retrait du permis de conduire civil. Les chauffeurs militaires doivent annoncer immédiatement un tel retrait à leur commandant de troupe lorsqu'il coïncide avec une période de service.

² S'il y a lieu de retirer un permis de conduire civil pendant le service militaire, le commandant de troupe, les services militaires de police ou les organes de la justice militaire en informent l'OFTT, qui avise à son tour l'autorité civile concernée.

Art. 31 Retrait du permis de conduire militaire

¹ Le permis de conduire militaire est retiré par l'OFTT lorsque:

- a. le conducteur s'est vu retirer à plusieurs reprises ou définitivement son permis de conduire civil;
- b. le militaire ne satisfait plus aux exigences de conducteur militaire;
- c. le conducteur ne répond plus aux exigences et conditions d'octroi du permis civil ou militaire;
- d. le fonctionnaire ou l'employé de l'administration militaire n'est plus engagé comme conducteur au service de la Confédération.

² Le retrait prévu au 1^{er} alinéa, lettres a à c, est définitif.

³ Le militaire a la possibilité de recourir contre le retrait de son permis de conduire militaire.

⁴ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire peuvent faire recours dans les 30 jours auprès du DMF contre le retrait du permis de conduire militaire; la décision du Département militaire fédéral peut être déférée au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit administratif.

¹⁾ RS 741.51

Chapitre 5: Règles de la circulation

Section 1: Dispositions générales

Art. 32 Dérogations aux prescriptions civiles

¹ Les dispositions fédérales concernant les chemins réservés aux piétons et au tourisme ainsi que les chemins forestiers ne s'appliquent pas:

- a. aux véhicules mentionnés à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a;
- b. aux véhicules du corps des gardes-fortifications en service.

² De nuit, la circulation des véhicules à moteur sans feux ou avec des phares obscurcis n'est autorisée qu'aux endroits où la circulation civile est interdite.

³ Les restrictions apportées à l'utilisation des véhicules de travail et des véhicules agricoles ne sont pas applicables lorsque ceux-ci sont utilisés par la troupe ou par l'administration militaire dans le trafic interne.

⁴ Lors d'exercices de combat, les dérogations à d'autres règles de la circulation sont autorisées conformément à l'article 2, 2^e alinéa.

Section 2: Aptitude à conduire

Art. 33 Etat du conducteur de véhicule

¹ Le conducteur d'un véhicule en service doit être en état de conduire. Il est tenu d'annoncer à son supérieur les circonstances qui le rendent partiellement ou totalement inapte à conduire.

² Les supérieurs veillent à ce que les véhicules ne soient pas conduits par des chauffeurs inaptes à la conduite.

Art. 34 Durée du repos et de la conduite

¹ Le conducteur d'un véhicule à moteur doit, à tout moment de son activité, avoir eu au moins six heures consécutives de repos dans les 24 heures qui précèdent. Lors d'exercices et de manœuvres, un repos d'au moins quatre heures consécutives ainsi que de deux fois deux heures doit lui être accordé.

² Pour les conducteurs de véhicules à moteur, le retour du congé général doit être fixé entre 18.00 et 07.00 heures de sorte qu'il puisse bénéficier d'un temps de repos de six heures consécutives avant son premier engagement de conduite.

³ Est considéré comme repos le temps durant lequel le conducteur d'un véhicule à moteur n'exerce aucune activité de service et durant lequel il a la possibilité de dormir. Les pauses ordonnées pour les repas ne sont pas considérées comme du repos.

⁴ Le temps effectif de conduite ne doit dépasser 10 heures sur 24.

Art. 35 Contrôle de la durée du travail

¹ Le conducteur d'un véhicule à moteur en service soldé tient un contrôle de sa durée de travail.

² Il note au fur et à mesure la durée de ses repos sur la formule de contrôle de la durée du travail. Il porte cette dernière constamment sur lui.

Art. 36 Interdiction de consommer des boissons alcooliques

¹ Le conducteur d'un véhicule à moteur qui sait ou peut savoir en raison des circonstances qu'il devra effectuer une course en relation avec un exercice militaire ou une activité de service de la troupe ne consommera aucune boisson alcoolique pendant les six heures précédant la course et jusqu'à la fin de celle-ci.

² Avant les exercices et les manœuvres, le commandant de troupe annonce à temps l'interdiction de consommer des boissons alcooliques.

Section 3: Règles générales de conduite**Art. 37** Vitesses maximales

¹ Pour les véhicules à moteur et les trains routiers, l'OFTT peut fixer des vitesses maximales plus basses que celles prévues par les prescriptions civiles de la circulation.

² L'autorité compétente peut limiter la vitesse de certains types de véhicules pour des raisons techniques, d'exploitation ou militaires. Elle inscrit alors la vitesse maximale dans le permis de circulation.

Art. 38 Autoroutes et semi-autoroutes

¹ Ne peuvent circuler sur les autoroutes et semi-autoroutes qu'avec l'autorisation de la police militaire de la circulation:

- a. les formations de plus de 20 voitures automobiles ainsi que les fractions de formations qui se suivent en l'espace d'une heure et comprennent au total plus de 20 voitures automobiles;
- b. les véhicules spéciaux et transports spéciaux;
- c. les véhicules chenillés de la catégorie V;
- d. les véhicules dont la largeur dépasse 2,5 m, à l'exception des véhicules frigorifiques à parois épaisses dont la largeur ne dépasse pas 2,6 m.

² L'OFTT peut interdire la circulation de certains véhicules et trains routiers sur les autoroutes et semi-autoroutes.

³ Les actions de combat, la jalonement, les défilés, la pose de lignes et autres travaux analogues sont interdits sur les autoroutes et semi-autoroutes.

Art. 39 Formations de véhicules militaires

¹ La distance entre deux voitures automobiles lourdes doit être de 50 m au moins en dehors des localités.

² Les haltes de formation motorisées sur des routes principales ou secondaires ne sont autorisées qu'à défaut d'autres possibilités.

³ Le public doit être renseigné à temps par la presse, la radio ou la télévision sur les déplacements de formations importantes de véhicules militaires de nature à perturber le trafic civil ou le repos des habitants. L'information des médias relève de la police militaire de la circulation.

Art. 40 Cyclistes

¹ Dès que leur nombre atteint l'effectif d'une section, les cyclistes peuvent circuler en colonne par deux et utiliser, au lieu ou en plus de la bande cyclable, la chaussée destinée au trafic en général.

² Les cyclistes ne peuvent conduire une seconde bicyclette que lors d'exercices de combat.

³ Les cyclistes des troupes légères peuvent circuler en colonne sans éclairage pendant les manœuvres et les exercices de combat, à condition que la colonne soit signalée à l'avant par un feu blanc et à l'arrière par un feu rouge.

Section 4: Mesures de sécurité**Art. 41**

¹ Les animaux de selle, de trait et de somme portent des jambières réfléchissantes la nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent.

² Les militaires qui circulent durant leur service militaire sur des motocycles portent un casque militaire (intégral, protecteur ou d'ordonnance).

Section 5: Utilisation des véhicules**Art. 42 Utilisation des véhicules militaires**

¹ En dehors du service militaire et des exercices combinés de la protection civile, les véhicules de l'armée munis des plaques de contrôle M+ ne peuvent être utilisés que:

- a. par des services de l'administration militaire pour une durée n'excédant pas une année;
- b. par l'Office fédéral des aérodromes militaires et le corps des gardes-fortifications;
- c. pour des activités militaires hors du service;
- d. lors des cours civils dirigés par des organes militaires en vue de l'instruction de la police, des services de défense, de la protection civile et des experts de la circulation ainsi que lors des cours du corps des gardes-frontière.

² Les véhicules militaires munis de plaques de contrôle M + ne peuvent circuler à l'étranger qu'avec l'autorisation du DMF.

³ En dehors de l'administration militaire, des véhicules militaires munis de plaques de l'administration peuvent être utilisés:

- a. jusqu'à trois semaines pour les cours civils de la police, des services de défense civils et de la protection civile;
- b. jusqu'à un mois pour des actifs autorisés de «Jeunesse et Sport» et des cours techniques prémilitaires;
- c. jusqu'à une année dans les autres services de l'administration fédérale.

⁴ Les véhicules militaires munis de plaques de l'administration qui sont utilisés au-delà des délais prévus au 3^e alinéa doivent être conformes aux prescriptions civiles sur la construction et l'équipement.

Art. 43 Courses privées et transports de civils

¹ Les véhicules militaires ne peuvent être utilisés pour des courses privées.

² Les civils ne sont pas autorisés à prendre place à bord de véhicules à moteur militaires, sauf:

- a. s'ils participent à un exercice militaire, à une activité militaire de la troupe ou à des activités militaires hors du service;
- b. s'ils doivent être transportés en qualité de visiteurs lors d'exercices militaires, de journées des parents ou de journées «portes ouvertes» ou encore en qualité d'hôtes lors d'activités militaires hors du service;
- c. s'ils assistent à des démonstrations organisées sous la conduite de militaires;
- d. s'ils doivent être transportés pour d'autres raisons inhérentes au service ou pour des raisons d'ordre militaire.

³ Les civils sont autorisés à prendre place à bord de véhicules militaires lors d'engagements de la troupe autorisés par le DMF pour l'accomplissement de tâches civiles ou dans le cadre de manifestations d'importance suprarégionale.

⁴ Les restrictions prévues aux 1^{er} à 3^e alinéas ne s'appliquent pas en cas de nécessité ou d'urgence.

Art. 44 Véhicules civils utilisés au service militaire

L'usage privé de véhicules à moteur civils n'est autorisé que pour l'entrée au service, pendant les congés et après le licenciement. Le commandant peut autoriser des exceptions.

Section 6: Passagers

Art. 45 Passagers de véhicules à moteur et de remorques

¹ Des personnes ne peuvent prendre place sur le pont d'un véhicule à moteur que si elles sont protégées par des ridelles suffisamment hautes. Il est interdit de se tenir debout, de se pencher au dehors ou de s'asseoir sur les ridelles.

² Les objets transportés ne doivent pas constituer un danger pour les passagers. Une aération suffisante doit en outre être garantie.

³ Seul peut prendre place sur et dans les remorques le personnel chargé de guider, freiner ou surveiller le chargement ainsi que les servants d'appareils de transmission ou de canons de DCA, de stérilisateurs ou d'autres appareils semblables montés provisoirement.

⁴ Le transport de patients est autorisé sur le pont de véhicules à moteur et de remorques spécialement aménagés.

⁵ En cas de nécessité, les passagers de véhicules spéciaux et de véhicules de travail peuvent se tenir hors de la cabine. Ils doivent pouvoir se tenir fermement.

Art. 46 Passagers de véhicules chenillés et de véhicules blindés

¹ Seuls les inspecteurs, instructeurs, experts d'examen ainsi que les officiers et sous-officiers de sécurité peuvent prendre place sur la superstructure des chars, des chars poseurs de ponts, des chars de grenadiers et des véhicules blindés à roues. Il est interdit de monter ou de descendre pendant la marche.

² Il est interdit de prendre place sur la superstructure des chars 87, Léopard, ainsi que sur le pont des chars poseurs de ponts.

Section 7: Traction de remorques et remorquage

Art. 47 Remorques de véhicules à moteur et remorquage

¹ L'OFTT édicte des instructions concernant les trains routiers et les combinaisons de remorques. Un véhicule tracteur ne tirera pas plus de deux remorques à la fois.

² Dans le trafic interne, les avions peuvent être remorqués par des véhicules à moteur militaires.

³ L'OFTT peut réglementer l'attelage des remorques dans le trafic interne ou sur les places de travail ou d'exercice, en dérogeant aux prescriptions civiles sur les rapports de poids, la charge remorquées ainsi que les dispositifs de freinage et d'éclairage.

Art. 48 Remorques de skieurs

¹ Les véhicules chenillés à neige peuvent remorquer dix skieurs au plus si les véhicules sont munis à l'arrière d'un dispositif de protection qui empêche de les heurter.

² Les motocycles chenillés à neige peuvent remorquer deux skieurs pour tracer une piste de fond.

³ Les skieurs se tiennent à la corde de manière à pouvoir la lâcher immédiatement. Le conducteur du véhicule explique avant le départ aux skieurs remorqués le comportement à observer.

Section 8: Véhicules spéciaux et transports spéciaux

Art. 49 Autorisations

¹ Les véhicules spéciaux peuvent circuler librement hors du périmètre des casernes, des places d'exercice et d'autres installations militaires lorsqu'ils ne dépassent pas les poids et mesures suivants:

- a. longueur de 30 m;
- b. porte-à-faux de 3 m vers l'avant à compter du milieu du dispositif de direction ou de 5 m vers l'arrière à compter du milieu de l'essieu arrière ou du centre de rotation de l'essieu arrière;
- c. largeur de 3 m;
- d. porte-à-faux latéral de 10 cm;
- e. hauteur de 4 m;
- f. poids effectif de 40 t;
- g. charge de 12 t par essieu simple et de 20 t par essieu double.

² Lorsque ces normes sont dépassées une autorisation de la police militaire de la circulation est nécessaire. Celle-ci consulte les autorités civiles compétentes, puis fixe les conditions et les mesures de sécurité nécessaires. Les autorisations durables sont limitées à 36 mois.

Art. 50 Transports de chevaux

¹ Les chevaux sont placés transversalement sur les véhicules militaires, tête à gauche par rapport au sens de la marche. La tête du cheval peut dépasser la paroi latérale. La partie saillante doit toutefois être signalée de façon visible.

² Sur le pont, chaque cheval doit être surveillé par un convoyeur. Ce personnel voyage debout et doit pouvoir se tenir fermement.

Art. 51 Transport de marchandises au moyen de véhicules de travail

¹ Le transport, par la troupe, de marchandises et de charges au moyen de véhicules de travail est autorisé:

- a. sur des courts trajets lors du chargement ou du déchargement de véhicules, wagons de chemins de fer, bateaux et avions;
- b. sur les chantiers;
- c. sur les places d'exercice;
- d. dans le trafic interne.

² Les services de l'administration militaire ne peuvent transporter des marchandises et des charges au moyen de véhicules de travail que dans le périmètre des casernes, des entreprises logistiques du DMF et d'autres installations militaires.

Art. 52 Transport de marchandises dangereuses

¹ Le transport de marchandises dangereuses par la troupe est régleménté par l'appendice.

² Le DMF peut modifier l'appendice de la présente ordonnance avec accord du Département fédéral de justice et police (DFJP).

Section 9: Véhicules chenillés

Art. 53 Autorisation

¹ Pour circuler avec des véhicules chenillés de la catégorie V à l'extérieur du périmètre des casernes, des entreprises logistiques du DMF, des places d'exercice et d'autres installations militaires, il faut en principe demander une autorisation à la police militaire de la circulation. Cette dernière consulte les autorités civiles compétentes, puis fixe les conditions et les mesures de sécurité nécessaires.

² Peuvent circuler sans autorisation, hormis sur les autoroutes et semi-autoroutes:

- a. les chars de grenadiers;
- b. les véhicules chenillés de transport;
- c. les chars de dépannage;
- d. les véhicules chenillés sur les routes de la classe P1 signalées sur les cartes des chars.

Art. 54 Mesures de sécurité

¹ Lorsque des véhicules chenillés sortent du périmètre des casernes, des entreprises logistiques du DMF, des places d'exercice ou d'autres installations militaires, l'itinéraire doit être reconnu juste avant le déplacement.

² La distance entre les véhicules chenillés doit être d'au moins 50 m durant la course, sauf lors d'exercices tactiques sur le terrain.

³ La permission de dépasser n'est accordée aux véhicules chenillés que si la manœuvre satisfait aux règles générales de la circulation. Si tout danger est exclu, le dépassement peut également être effectué aux endroits où des signaux ou des marquages sur la chaussée interdisent le dépassement.

Section 10: Véhicules spéciaux

Art. 55

L'OFTT règle l'utilisation des véhicules spéciaux tels que les véhicules-cibles ou les véhicules chenillés à neige. Avec l'accord du GDA, il édicte les dispositions relatives à l'équipement de ces véhicules.

Section 11: Travaux sur la route

Art. 56 Pose de lignes

¹ Lors de la pose de lignes, les véhicules à moteur militaires peuvent emprunter le côté gauche de la route. Lorsque le véhicule circule à gauche ou à l'allure du pas,

les usagers civils doivent être prévenus par un feu orange de danger, au besoin, le trafic doit être réglé.

² Pendant la pose de lignes et lors de déplacements jusqu'au lieu de travail, quatre personnes au plus peuvent prendre place sur la remorque du véhicule de pose de lignes.

³ Il n'est permis de se tenir sur le marchepied aménagé spécialement à l'arrière du véhicule que si aucune remorque n'est attelée. A l'allure du pas, il est permis de monter sur le marchepied et d'en descendre, à condition de prendre les précautions voulues.

⁴ Si la vitesse du véhicule reste inférieure à 30 km/h, la pose de lignes est réglée de la manière suivante:

- a. l'aide-conducteur ainsi que les passagers du véhicule et de la remorque peuvent circuler debout, s'ils ont la possibilité de se tenir fermement;
- b. le conducteur et l'aide-conducteur ne doivent pas porter de ceinture de sécurité.

Art. 57 Pose de tuyaux à incendie

¹ Lors de la pose du tuyaux à incendie, les véhicules à moteur militaires empruntent le côté droit de la route. Ils peuvent exceptionnellement emprunter le côté gauche si l'emplacement de la catastrophe, de la prise d'eau ou les conditions locales particulières l'exigent. Si les tuyaux sont déroulés sur le côté gauche de la route, un militaire précède le véhicule pour avertir les usagers venant en sens inverse.

² Les tronçons de route le long et en travers desquels des tuyaux sont déroulés doivent être signalés. Des feux clignotants de couleur orange sont posés sur les routes à trafic rapide, de nuit et quand les conditions atmosphériques l'exigent. Enfin, la circulation est réglée sur les pontons et les routes à fort trafic.

³ Seuls les militaires indispensables au déroulement des tuyaux peuvent prendre place sur les remorques.

Chapitre 6: Surveillance de la circulation

Art. 58 Contrôles de la circulation et régulation de la circulation

¹ La circulation militaire est surveillée en premier lieu par la troupe. Celle-ci fait en sorte que la discipline nécessaire soit observée et veille au respect des règles de la circulation.

² Les services militaires de police font des contrôles de la circulation et veillent d'une manière générale à la sécurité de la circulation militaire, à la tranquillité et à l'ordre. Ils empêchent dans la mesure du possible que les usagers militaires de la route ne commettent des infractions, contrôlent l'état des véhicules et s'assurent que les chauffeurs sont en droit de conduire. Ils signalent les infractions au commandant du militaire pris en faute.

³ La police civile intervient lorsqu'un usager militaire de la route constitue un danger pour la circulation ou s'il est suspecté d'avoir commis un délit. Elle peut arrêter des véhicules de l'armée circulant isolément lorsqu'elle effectue des contrôles généraux à la suite de la découverte d'un délit. Lorsque des véhicules militaires sont retenus ou que des infractions ont été commises par des usagers militaires de la route, la police civile en informe immédiatement le commandant compétent ou le service dont ils relèvent ainsi que la police militaire de la circulation.

⁴ Les services militaires de police n'interviennent à l'encontre d'usagers civils que si ces derniers présentent un danger pour la circulation. Ils font alors appel sans délai à la police civile.

⁵ Pour régler la circulation à des fins d'instruction et aux carrefours pourvus de signaux lumineux, la troupe doit avoir obtenu l'accord de la police locale.

⁶ Lorsque la troupe règle la circulation, elle règle aussi le trafic civil.

Art. 59 Attributions des services militaires de police

¹ La police militaire et la police militaire de la circulation contrôlent le trafic militaire et les véhicules à moteurs civils conduits par des militaires en service. Ils ont à cet effet les attributions spéciales mentionnées à l'article 54 LCR.

² La police des routes organise le trafic lors des déplacements et des transports. Elle peut être appelée à surveiller la circulation. Si des mesures prévues à l'article 54 LCR sont nécessaires, il faut alors faire appel à la police militaire, à la police militaire de la circulation ou à la police civile.

³ L'OFTT peut convoquer les conducteurs à des cours de perfectionnement.

Art. 60 Prise de sang et prélèvement d'urine

¹ Les commandants de troupe, les juges d'instruction militaires ainsi que les officiers de la police militaire et le commandant de la police militaire de la circulation ont le compétence de soumettre à une prise de sang ou à un prélèvement d'urine les conducteurs militaires ou les militaires impliqués dans des accidents. En cas d'urgence, cette mesure peut aussi être ordonnée par des membres de la police militaire et de la police militaire de la circulation. Les attributions des autorités civiles sont réservées.

² La prise de sang ordonnée par une autorité militaire est effectuée par un médecin de troupe ou un médecin civil. Celui-ci veille à ce que le sang soit analysé dans un institut reconnu par le DFJP. La présente disposition s'applique par analogie au prélèvement d'urine.

Chapitre 7: Dispositions pénales et finales

Art. 61 Disposition pénale

Celui qui aura violé une prescription de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende si aucune autre disposition pénale de la législation sur la circulation routière ou du droit pénal militaire n'est applicable; dans les cas de peu de gravité, il sera puni disciplinairement.

Art. 62 Exécution

L'OFTT édicte les prescriptions d'exécution de la présente ordonnance. Lorsque ces dispositions ont des répercussions sur la circulation civile, elles doivent être approuvées par l'OFPP.

Art. 63 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ concernant la circulation militaire (OCM) est abrogée.
2. L'ordonnance du 31 mars 1971²⁾ concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC) est modifiée comme il suit:

Art. 6, 2^e al.

L'indication entre parenthèses «(véhicules de l'armée)» est supprimée.

Art. 7, 2^e al.

² Les prescriptions relatives à la circulation routière militaire s'appliquent à la conduite de véhicules militaires au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service.

Art. 64 Dispositions transitoires

¹ Les permis de conduire militaires de durée limitée établis avant le 1^{er} janvier 1995 sont valables jusqu'au 31 décembre 1996.

² Les experts qui sont en possession du permis de conduire pour les véhicules à moteur de la catégorie III/6 t depuis moins d'une année peuvent faire passer les examens de conduite pour la catégorie en question jusqu'au 31 décembre 1994.

³ Les pièces d'artillerie du parc actuel ne doivent pas obligatoirement être munies de plaques de contrôle militaires.

⁴ Les remorques militaires déjà en circulation ne sont pas munies d'une cale d'arrêt.

¹⁾ RO 1983 627, 1985 890, 1986 22, 1991 95, 1992 1737

²⁾ RS 741.541

⁵ L'équipement des véhicules militaires qui ont été mis en circulation pour la première fois ou qui ont été attribués à demeure aux services de l'administration militaire avant le 1^{er} juillet 1983 ne doit pas être complété ultérieurement. Les autorisations octroyées en vertu de l'ancien droit restent valables.

⁶ Le conducteur n'a pas l'obligation de se munir du permis de circulation des remorques de l'armée déjà en circulation, si celles-ci sont munies d'une plaque indiquant les véhicules tracteurs admis et la vitesse maximale autorisée. Le permis de circulation est déposé chez le fournisseur de la remorque.

Art. 65 Entrée en vigueur

¹ A l'exception des articles 19, 2^e alinéa, lettre d, et 64, 2^e alinéa, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

² Les articles 19, 2^e alinéa, lettre d, et 64, 2^e alinéa, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

17 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37015

Appendice
(art. 52)**Transport de marchandises dangereuses****Section 1: Dispositions générales****1 Champ d'application**

- 11 La classification et le transport des marchandises dangereuses sont en principe réglés dans l'ordonnance du 17 avril 1985¹⁾ relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR).
- 12 Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux transports au sein de la troupe ainsi qu'aux transports que la troupe entreprend au profit de l'administration avec ses propres véhicules ou ceux de l'administration.
- 13 Des prescriptions spéciales s'appliquent aux transports de marchandises dangereuses qui dépassent les quantités indiquées (charges limites admises) sur les listes.
- 14 Des dispositions particulières de cet appendice s'appliquent au transport de différentes substances lorsque le poids total (brut) dépasse la charge limite admise la plus basse d'une des substances chargées.
- 15 Lorsque des marchandises dangereuses qui ne figurent pas sur les listes suivantes sont transportées, la SDR/ADR s'applique.
- 16 Les véhicules militaires à citernes fixes ou avec des batteries de récipients sont soumis à la SDR/ADR.
- 17 L'Office fédéral des troupes de transport (OFTT) en collaboration avec le Commissariat central des guerres organise pour les conducteurs de véhicules des cours SDR/ADR.

Section 2: Conditions générales de transport**2 Expédition de la marchandise**

- 21 Celui qui expédie une marchandise dangereuse est tenu de s'assurer que le transport sera effectué dans les conditions requises par l'ordonnance, notamment en ce qui concerne l'emballage, l'interdiction de chargements combinés et les consignés écrites dont il faut se munir. Les marchandises dangereuses ne doivent être transportées que dans les emballages d'origine et d'ordonnance (bidons, fûts, caisses, bouteilles, bouteilles à gaz sous pression, etc.) qui ont été livrés ou mis à disposition à cet effet. Si elles sont transportées en quantités inférieures à la limite admise selon les listes,

¹⁾ RS 741.621

seules les dispositions concernant l'emballage, l'étiquetage, l'interdiction de chargements combinés et l'interdiction de fumer s'appliquent.

- 22 Sont exemptés de l'étiquetage, la munition dans l'emballage d'origine, les bidons de carburant, les emballages en tôle, aluminium et matières synthétiques, les harasses et les caisses de transport.

3 Emballage

- 31 Les prescriptions de la SDR/ADR sur l'emballage des colis, citernes, conteneurs, citernes et batteries de récipients, s'appliquent par analogie. Le Groupement de l'armement contrôle les emballages des colis. Avec l'accord de l'Association suisse de contrôle des installations sous pression (ASCP), il peut autoriser des dérogations à la SDR/ADR.

4 Déclaration de l'expéditeur

- 41 La déclaration de l'expéditeur n'est pas nécessaire pour le transport sous forme de colis (document de transport).

5 Consignes écrites (fiche d'accident)

- 51 Avant le transport de marchandises dangereuses, le conducteur de véhicule doit prendre connaissance des «consignes écrites» avant le départ et les placer durant le transport à un endroit bien visible.

6 Equipement/marquage

- 61 Les véhicules de bidons (dépôts de carburant mobiles) transportant plus de 500 litres de carburant ou plus de 25 bidons entamés ou vides et non rincés, doivent être munis d'un extincteur à 12 kg de poudre ABC, d'un sac de liant et d'une pelle en matière non susceptible de produire des étincelles.

7 Inscription dans le permis de circulation

- 71 Les véhicules militaires qui circulent avec les plaques de contrôle M+ n'ont pas besoin d'une inscription dans le permis de circulation certifiant l'existence d'une assurance-responsabilité augmentée.

Section 3: Conducteurs

8 Instruction

- 81 Les militaires ne peuvent conduire des camions-citernes et des camions-citernes pour avions que si
- 82 Ils sont militairement instruits sur de tels véhicules ou conduisent à titre professionnel des camions-citernes avec des marchandises dangereuses et
- 83 Le conducteur de véhicule pour le transport de marchandises dangereuses possède le certificat attestant de la formation spéciale (permis SDR/ADR).
- 84 L'OFTT organise des cours de formation pour les conducteurs et délivre le certificat attestant de la formation spéciale des conducteurs de véhicules pour le transport de marchandises dangereuses au profit de la troupe.
- 85 Aucun certificat de formation (SDR/ADR) n'est requis pour le transport de marchandises dangereuses sous forme de colis.

Section 4: Manutention et transport des marchandises

9 Interdiction de chargements combinés

- 91 L'interdiction de chargements combinés ne s'applique pas aux chargements du véhicule tracteur et de la remorque.
- 92 Il est interdit de charger de la munition avec d'autres marchandises dangereuses sur le même véhicule.
- 93 Il est interdit de transporter des personnes à bord d'un véhicule transportant des matières dangereuses, sauf s'il s'agit de munition non palettisée en unités d'emballage.
- 94 Les denrées alimentaires, d'autres produits de consommation et les fourrages ne doivent pas être chargés sur un véhicule transportant des carburants et des matières toxiques ou nocives.
- 95 Les marchandises du groupe de compatibilité B (voir liste ch. 1.1) doivent être stockées dans ou sur le véhicule à une distance minimale de 1 mètre de la munition présentant un risque normal d'incendie ou d'explosion. Les espaces peuvent être comblés avec de la munition présentant un risque minime d'incendie ou d'explosion.

10 Manutention des marchandises

- 101 Les différents éléments d'un chargement de matières dangereuses doivent être chargés de façon à éviter tout déplacement durant la course.
- 102 Il est interdit de fumer lors du transport (notamment lors du chargement/déchargement et à bord des véhicules) ainsi qu'à proximité des marchandises présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

11 Comportement en cas d'accident

- 111 Si un accident présente un danger pour les usagers de la route et les eaux, il faut circonscrire la zone menacée et avertir la police.
- 112 En outre, les conducteurs et les passagers doivent prendre les mesures qui sont prescrites dans les consignes écrites.

Section 5: Prescriptions spéciales relatives à la circulation

12 Arrêt et stationnement

- 121 L'arrêt volontaire et le parage sur la voie publique d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses sont interdits lorsqu'ils ne sont pas rendus nécessaires par les besoins inhérents au transport lui-même (chargement, déchargement, contrôle du véhicule, mauvaises conditions atmosphériques). En cas d'arrêt ou de parage nécessaires, il faut assurer la surveillance du véhicule ou du chargement.

13 Circulation dans les tunnels ou sur certains tronçons de route

- 131 Les véhicules transportant des matières dangereuses ne circuleront que sur la voie de droite dans les tunnels munis du signal «tunnel» (4.07).
- 132 Des restrictions spéciales s'appliquent à certains tunnels et tronçons de route pour le transport de marchandises dangereuses. Les détails sont réglés dans les listes suivantes.
- 133 Dans certains cas justifiés, la police militaire de la circulation peut accorder des autorisations spéciales.

Section 6:

Dérogations à certaines prescriptions de transport particulières

14 Autorisations spéciales

- 141 L'Office fédéral des troupes de transport peut, avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, accorder des dérogations, notamment aux prescriptions concernant le mode de transport des marchandises, les véhicules à utiliser ainsi que le marquage des colis, conteneurs et appareils.

15 Listes de l'appendice

- 151 Les données du poids figurant dans les listes sont celles du poids brut.
- 152 L'absence d'indications dans la colonne (-) signifie qu'aucune limite ou prescription particulière ne doit être observée.

Liste des tronçons de route sur lesquels le transport de marchandises dangereuses est soumis à des restrictions

1. Tronçons de route comportant des tunnels

Liste des tunnels dont le franchissement avec des marchandises dangereuses est interdit, nécessite une autorisation ou n'en requiert pas.

Canton	(Route nationale = N) (Route cantonale = RC)	Tunnel
NW-UR	N2 Stans-Flüelen	Seelisberg ¹⁾
UR-TI	N2 Göschenen-Airolo	Gothard ²⁾
TI	N2 Col du Gothard	Costoni di Fieud ¹⁾
GL	N3 Weesen-Murg	Kerenzer ¹⁾
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Rongellen II
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Via Mala
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Bärenburg
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Rofla
GR	N13 Thusis-Tessin	San Bernardino
VS (et Italie)	RC Martigny-Aosta	Grand-Saint-Bernard
GR	RC Thusis-Tiefencastel	Solis
GR	RC Thusis-Tiefencastel	Alvaschein
GR	RC Tiefencastel-Davos	Landwasser

¹⁾ Les restrictions ne s'appliquent que les samedis, dimanches, Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël et 26 décembre et de 17.00 h à 07.00 h les autres jours.

Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses en quantités supérieures à celles figurant dans la colonne 15 des listes (appendice 1.1).

²⁾ Voir colonne 10 à 12 des listes.

Les dérogations s'appliquent sans limitation horaire les dimanches, jours fériés et jours ouvrables.

2. Tronçons de route à proximité d'eaux protégées

Liste des tronçons de route interdits aux transports de certaines marchandises dangereuses (liste colonne 16)

- BE Belp, pont de la Gürbe-bifurcation Auhaus/Giessenhof (longueur 1,3 km);
- BE RC 1315, Gimmiz-Aarberg (longueur 3 km) y compris bifurcation en direction de Kappelen (longueur 1 km);
- BE Thoune, route propriété de la Confédération «General-Wille-Strasse» (longueur 780 m);
- BE Seedorf, route communale Rähhalen-bifurcation Holteren/Ruchwil (longueur 300 m);

- BS Bâle et Riehen, Riehenstrasse–Äussere Baselstrasse (tronçon compris entre la Fasanenstrasse/Allmendstrasse et la Rauracherstrasse, longueur 1 km);
- BS Riehen, Äussere Baselstrasse (tronçon compris entre la Rauracherstrasse et la Bäumlhofstrasse, longueur 200 m)¹⁾;
- BS Riehen, Rauracherstrasse (tronçon compris entre l'Äussere Baselstrasse et la Bäumlhofstrasse, longueur 200 m)¹⁾;
- BS Riehen, Weilstrasse (tronçon compris entre la Lörracherstrasse et le poste de douane de la Weilstrasse, longueur 800 m);
- BL Muttenz, Rheinfelderstrasse (tronçon compris entre le débouché de route Auhafen et la jonction Hagnau, longueur 2,4 km);
- BL Sissach, Grienmattweg (tronçon compris entre le Stebligerweg et l'Icktenweg, longueur 800 m);
- BL Itingen, Sonnenbergweg/Weiermattweg (tronçon compris entre la jonction T2 et la frontière communale Sissach, Longueur 750 m);
- AG Stilli, route communale «An der Halde» (longueur 280 m);
- AG Baden/Dättwil, Täfernstrasse (longueur 250 m);
- AG Frick–Oeschgen, Oeschgerstrasse (longueur 600 m);
- AG Reinach, Brüggelemoosstrasse (longueur 400 m);
- AG Spreitenbach, route communale «Müslistrasse» (longueur 250 m);
- VD RC 26, Le Brassus–croisement Grand-Fuey (longueur 11 km)¹⁾;
- NE RC 414, Saint-Martin–scierie Debrot (longueur 1 km);
- NE RC 2233, route au sud de Boveresse jusqu'au nord de Môtiers (place de la gare) (longueur 950 m)¹⁾;
- GE Pont de la Fontenette;
- GE Pont du Val d'Arve;
- GE Pont de Vessy;
- GE Route du Bout du Monde (tronçon compris entre le pont et la hameau de Vessy, longueur 800 m);
- GE Chemin longeant la rive gauche du Rhône, à partir du barrage de Verbois en direction du Moulin-de-Vert (longueur 1,5 km);
- GE RC 75, Chemin du Bois de Bay-Peney-Dessous (longueur 1,4 km);
- GE Route du Bout du Monde (longueur 600 m)¹⁾;
- GE RC 80, Route de Veyrier–hameau de Vessy (longueur 1,1 km)¹⁾;
- GE Chemin longeant la rive droite du Rhône, allant de la route de Verbois à l'usine de Verbois et à la gravière de Russin (longueur 1 km)¹⁾;
- GE RC 75, Chemin de la Greube–chemin vers la gravière du Bois de Bay (longueur 1,3 km)¹⁾;
- GE Chemin allant de la route de Peney à la Maison carrée (longueur 1,2 km)¹⁾.

¹⁾ Service de livraisons autorisé sur les tronçons de route précités du canton de Genève, est seul interdit le transport dans des camions-citernes de combustibles, de carburants et d'autres liquides pouvant menacer les eaux.

3. Liste

Classe et sous-classe selon SDR/ADR	Groupe de compatibilité	N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger	Pan-neau orange	Con-signé écrite (fiche d'accident)	Inter-diction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Inter-diction de cir-culer à proxi-mité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6 ¹⁾	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1.1	B	div	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens d'allumage pour ouvrages minés B, C - Assortiment de moyens d'allumage B et C (instr) - Assortiment de moyens d'allumage pour S avl A - Détonateur - Détonateur électrique - Amorce électrique pour mines - Dispositifs d'allumage 90 	kg	n°	-	n°	X	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
				50	1.1B	-	201		200	200-800	800	200	200-800	800	-

¹⁾ Les étiquettes de danger ne sont prescrites que pour le transport par train (voir règl. 63.131/TM).

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Con-signé écrite (fiche d'accident)	Inter-diction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Inter-diction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6 ¹⁾	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
1.1	E	div	<ul style="list-style-type: none"> - Bombe d'avion - Mines - Explosifs - HG 43 - Ratés - Assortiment de destruction - Grenades explosives - Cartouches à charge creuse - Obus perforants à charge creuse - Roq av 8 cm obus acier - Obus acier 15,5 cm 	50	1.1.E	-	201	X	100	100-500	500	100	100 et plus	-	-
1.2	H	0243	- Munition fumigène-incendiaire 10,5 cm, 12 cm et 15,5 cm	50	1.2.H	-	201	X	800	800-3000	3000	800	800-3000	3000	-
1.1	B	div	- Engins guidés (aa, as,	50	1.1.E	-	201	X	100	100-500	500	100	100-1000	1000	-
1.2	E		sa, ss)												

¹⁾ Les étiquettes de danger ne sont prescrites que pour le transport par train (voir règl. 63.131/TM).

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6 ¹⁾	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
1.1	E	0081 0082 0084 0241	<i>Explosifs civils</i> – Type A Gamsit A, C, Volumex – Type B comme: Amolit – Type D Plastex – Type E Torex, Sempionit	5	1.1E	–	201	X	10	10–50	50	10	10–50	50	–
1.2	E	div	– Assortiment d'allumage A (instr) – Toutes les sortes et genres de munition non énumérés dans les présentes colonnes	500	1.2E	–	201	X	500	500–1000	1000	500	500 et plus	–	–
1	ch. 51	–	Les emballages vides et les douilles ne sont pas des marchandises dangereuses	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

¹⁾ Les étiquettes de danger ne sont prescrites que pour le transport par train (voir règl. 63.131/TM).

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camion-citernes	Pan-neau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				litres	n°				litres	litres	litres	litres	litres	litres	
2			<i>Gaz en bouteille sous pression</i> (en récipients de 150 l max.)												
			<i>Gaz inflammables tels que:</i>												
	1b	23/1049	Hydrogène comprimé	600	3	–	1049	X	150	150–1500	1500	150	150 et plus		–
	1b	23/1971	Méthane comprimé	600	3	–	1971	X	150	150–1500	1500	150	150 et plus		–
	4b	23/1965	Butane, propane	200	3	–	1965	X	150	150–450	450	150	150–600	600	–
	9c	23/1001	Acétylène dissous	200	3	–	1001	X	300	300–600	600	300	300–600	600	–
	14	–	Bouteilles d'acétylène sous pression, vides, non nettoyées	200	3	–	1001 ¹⁾	X	libre			libre			–

¹⁾ Inscrire à la main la mention «Récipient vide cl. 2, ch. 14 SDR».

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Etiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				litres	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
	1a	20/1006	<i>Gaz non inflammables tels que:</i> Argon comprimé	600	2	–	1006	–	libre			libre			–
	1a	25/1072	Oxygène comprimé	600	2+05	–	1072	X	libre			libre			–
	1a	20/1066	Azote comprimé	600	2	–	1066	–	libre			libre			
	2a	25/1002	Air comprimé (air respirable) gaz hilarant (homioxyde d'azote N O)	600	2	–	1002	–	libre			libre			
	5a	25/1070		200	2+05	–	1070	X	150	150–450	450	150	150–600	600	
	5a	20/1013	Acide carbonique (dioxyde de carbone)	200	2	–	1013	–	libre			libre			–
	... a + ... b		Bouteilles sous pression, vides, non nettoyées (gaz inflammables ou non inflammables)	libre	2)	–	1) 2)	X	libre			libre			–

1) Inscrire à la main la mention «Récipient vide cl. 2, ch. 14 SDR».

2) Selon le dernier produit contenu.

Classe selon SDR/ ADR/ RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Eti- quette de danger sur colis con- te- neurs ca- mions- citernes	Pan- neau orange	Con- signe écrite (fiche d'acci- dent)	Inter- diction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Inter- diction de cir- culer à proxi- mité des eaux proté- gées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quan- tité libre jusqu'à	Seulement avec autoris- ation jusqu'à	Interdit pour des quan- tités sup. à	Quan- tité libre jusqu'à	Seulement avec autoris- ation jusqu'à	Interdit pour des quan- tités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
3			<i>Matières liquides inflam- mables</i> Transport des récipients (bidons, fûts, etc.) Contenu 250 l max.:			1)									
	31c		- Gélatine incendiaire	1000	3	-	39	X	1000	1000+ plus		1000	1000+ plus		1000
	3b	33/1170	- Ethanol (Alketon, Alcool dénaturé)	500	3	-	1170	X	500	500-750	750	500	500-750	750	500
	3b	33/3295	- Hydrocarbures, liquides, n.a.g. (Additif antistatique)	500	3	-	3295	X	500	500-750	750	500	500-750	750	500

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Etiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
	3b	33/1203	- Benzine (sans plomb, benzine au plomb normale et super, pure, à limite définie d'ébullition, benzine d'aviation, JP-4 Wide Cut Gasoline	500	3	-	1203	X	500	500-750	750	500	500-750	750	500
	3b	33/3271	- Ether n.a.g. (carburant de démarrage)	500	3	-	3271	X	500	500-750	750	500	500-750	750	500
	3b	33/1219	- Isopropanol (liquide de nettoyage des vitres); alcool isopropylique	500	3	-	1219	X	500	500-750	750	500	500-750	750	500
	17b	336/1230	- Méthanol	100	3	-	1230	X	100	100-500	500	100	100-500	500	100
	31c	30/1223	- Kérosène (pétrole d'aviation, d'éclairage et spécial)	1000	3	-	1223	X	1000	1000 + plus		1000	1000 + plus		1000

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs-camions-citernes	Pan-neau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
	31c	30/1300	- Succédané d'huile de térébenthine (produit de nettoyage de sécurité)	1000	3	-	1300	X	1000	1000 + plus		1000	1000 + plus		1000
	31c	30/1987	- Alcools inflammables n.a.g. (solution anti-buée)	1000	3	-	1987	X	1000	1000 + plus		1000	1000 + plus		1000
	31c	30/1202	- Carburant diesel, huile de chauffage, mazout ultraléger	1000	3	-	1202	X	illimité			illimité			1000
	71		- Récipients vides non nettoyés	-	3	-	selon le produit	X							
			... du chi 3b, 17b						25 bidons	plus de 25 bidons ³⁾		25 bidons	plus de 25 bidons ³⁾		-
			... du chi 31 c						illimité			illimité			-

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
			<i>Transport dans des camions-citernes conteneurs, etc.</i>												3
	3b	33/1203	– Benzine (sans plomb, benzine au plomb normal et super, benzine pure, à limite définie d'ébullition, benzine d'aviation, JP-4 Wide Cut Gasoline)	0	3	33/1203 ⁵⁾	1203	X	0	0	0	0	0	0	0 ⁴⁾
	31c	30/1223	– Kérosène (pétrole d'aviation, d'éclairage, spécial)	0	3	30/1223 ⁵⁾	1223	X	0	0	0	0	0	0	0 ⁴⁾
	31c	30/1202	– Carburant diesel, huile de chauffage, mazout ultraléger	0	3	30/1202 ⁵⁾	1202	X	illimité			illimité			0 ⁴⁾

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Con-signe écrite (fiche d'accident)	Inter-diction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Inter-diction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
	71		– Camions-citernes vides, non nettoyés- + conteneurs, dernier produit				5)								
			– Benzine	0	3	33/1203	1203	X	2)	2)	–	2)	2)	–	–
			– Kérosène	0	3	30/1223	1223	X	2)	2)	–	2)	2)	–	–
			– Carburant diesel, huile de chauffage	0	3	30/1202	1202	X	–	–	–	–	–	–	–

1) Aucune étiquette de danger n'est exigée sur les bidons de carburant, les récipients en tôle, en aluminium, matières synthétiques ainsi que sur les harasses et les caisses de transport.

2) Une autorisation est également exigée lorsque les citernes vides et non nettoyées ont contenu des liquides dont le point d'éclair est en dessous de 61°.

3) Dans des récipients de 20 litres au maximum; pour de plus grands récipients (250 l au maximum) seulement avec autorisation.

4) Le service de livraison est partiellement autorisé.

5) Seuls les véhicules-citernes de plus de 3000 litres doivent porter un numéro de danger et un N° UN sur la plaque orange.

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Con-signé écrite (fiche d'accident)	Inter-diction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Inter-diction de cir-culer à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
4.3			<i>Matières développant des gaz au contact de l'eau</i>												
	17b	423/1402	Carbure de calcium en récipients	333	43	–	1402	X	333	333–550	500	333	333–500	500	333
	31		Emballages vides et non nettoyés		43	–	1402 ¹⁾	X	libre			libre			–
6.1			<i>Matières toxiques</i>												
	27b	60/2076	Crésol en récipients	50	6.1	–	2076	X	50	50–200	200	50	50–250	250	50
	15c	60/1710	Trichloréthylène (Lubrifiant pour câbles métalliques)	100	6.1	–	1710		100	100–300	300	100	100–500	500	100
	91		Emballages vides et non nettoyés	–	6.1	–	2076 ²⁾	X	libre			libre			–

¹⁾ Incrire à la main la mention «Fût vide cl. 4.3, chi. 31 SDR».

²⁾ Incrire à la main la mention «Fût vide cl. 6.1, chi. 91 SDR».

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Étiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Pan-neau orange	Con-signé écrite (fiche d'accident)	Inter-diction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Inter-diction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
8	2b	80/2031	<i>Substances corrosives</i> Acide nitrique en récipients/citernes (avec 70% d'acide pure max.)	100	8	3) 80/ 2031	2031	–	100	100–200	200	100	100–500	500	100
	41b	80/1813	Potasse caustique (Hydroxyde de potasse en morceaux) en récipients	100	8	–	1813	–	100	100–200	200	100	100–500	500	100
	41b	80/1823	Hydroxyde de sodium en morceaux (Aetznatron), en récipients	100	8	–	1823	–	100	100–200	200	100	100–500	500	100
	42b	80/1824	Solution d'hydroxyde de sodium (lessive de bicarbonate de sodium dans des fûts de 250 l max.)	100	8	–	1824	–	100	100–200	200	100	100–500	500	100

Classe selon SDR/ADR/RSD	Chiffre	N° danger N° UN	Désignation des matières et objets	Charge limite admise (brute)	Etiquette de danger sur colis conteneurs camions-citernes	Panneau orange	Consigne écrite (fiche d'accident)	Interdiction de fumeur	Interdiction de circuler dans les tunnels						Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées
									Gothard			Autres selon liste			
									Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	Quantité libre jusqu'à	Seulement avec autorisation jusqu'à	Interdit pour des quantités sup. à	
1	2	3	4	5	6 ¹⁾	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				kg	n°	n°	n°		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
	73a	3084	Matière solide corrosive, à action inflammable (oxydante) (Matière d'épuration des gaz MEG super hératol, agatol)	20	8+05	-	3084	X			chaque quantité		20	20	100
	91		Emballages vides et non nettoyés	libre	8 ²⁾	-	... ¹⁾²⁾	X	libre			libre			

1) Inscrive à la main la mention «Fût vide cl. 8, ch. 91 SDR».

2) Selon le dernier produit contenu.

3) N'est applicable que pour le transport en camions-citernes, batteries de récipients et conteneurs.

Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)

Modification du 21 septembre 1994

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 9 décembre 1985¹⁾ concernant les infirmités congénitales (OIC),

arrête:

I

La liste annexée à l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales est modifiée comme il suit:

Annexe

- Ch. 109* Naevi congénitaux, lorsqu'ils présentent une dégénérescence maligne ou lorsqu'une simple excision n'est pas possible en raison de la grandeur ou de la localisation
- Ch. 151* *Abrogé*
- Ch. 326* Syndrome congénital de déficience immunitaire (IDS)
- Ch. 417* Nystagmus congénital, lorsqu'une opération est nécessaire
- Ch. 442* Malformations congénitales du squelette du pavillon de l'oreille (à l'exclusion des oreilles décollées)
- Ch. 466* Troubles congénitaux de la fonction des gonades (malformation des ovaires, anorchie, syndrome de Klinefelter et féminisation testiculaire congénitale; voir aussi ch. 488)
- Ch. 488* Syndrome de Turner (seulement troubles de la fonction des gonades et de la croissance).

IV. Face

Lorsque la reconnaissance d'une infirmité congénitale dépend d'un examen céphalométrique (ch. 208, 209 et 210), les prestations de l'AI ne débutent qu'au moment où les conditions céphalométriques sont remplies.

¹⁾ RS 831.232.21

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 septembre 1994

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N37048



Arrêté fédéral sur le Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

du 28 septembre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Protocole du 9 décembre 1992 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 21 septembre 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 28 septembre 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

35974

¹⁾ FF 1993 II 349

Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Texte original

Conclu à Genève le 9 décembre 1992

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1993¹⁾

Notification d'acceptation déposée par la Suisse le 24 décembre 1993

Entré en vigueur pour la Suisse le 24 décembre 1993²⁾

Les Parties à l'Arrangement³⁾ concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement» ou «l'AMF»),

agissant conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement, réaffirmant que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

se conformant à la Décision du Comité des textiles adoptée le 9 décembre 1992, sont convenues de ce qui suit:

1. L'Arrangement, y compris les conclusions⁴⁾ du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986, modifié par le Protocole de 1989⁵⁾ portant modification du Protocole de 1986 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 1993.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 pour les parties qui l'auront accepté à cette date et, pour toute partie qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation. Il sera appliqué à titre provisoire, compte tenu de leurs procédures constitutionnelles et/ou législatives de ratification, à compter du 1^{er} janvier 1993, par les parties qui l'auront signé sous réserve de l'achèvement des procédures constitutionnelles, ou qui auront notifié au depositaire leur intention de l'appliquer à titre provisoire pour cette date, et par les autres parties à compter de la date à laquelle elles l'auront signé ou auront notifié qu'elles l'appliqueront à titre provisoire.

¹⁾ RO 1994 2255

²⁾ Le protocole était appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1993.

³⁾ RS 0.632.251

⁴⁾ Pas publiées au RO.

⁵⁾ Ce protocole modifie le texte des conclusions du Comité des textiles qui n'est pas publié au RO.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois faisant également foi.

N37038

Arrêté fédéral sur le Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

du 17 mars 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 19 janvier 1994¹⁾ sur la politique économique
extérieure 93/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹⁾ Le Protocole du 9 décembre 1993 portant prorogation de l'Arrangement
concernant le commerce international des textiles est approuvé.

²⁾ Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter-
nationaux.

Conseil des Etats, 17 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

N36500

¹⁾ FF 1994 I 665

Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Texte original

Conclu à Genève le 9 décembre 1993

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1994¹⁾

Notification d'acceptation déposée par la Suisse le 15 juillet 1994

Entré en vigueur pour la Suisse le 15 juillet 1994²⁾

Les Parties à l'Arrangement³⁾ concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement» ou «l'AMF»),

agissant conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement, réaffirmant que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

se conformant à la Décision du Comité des textiles adoptée le 9 décembre 1993, sont convenues de ce qui suit:

1. L'Arrangement, y compris les conclusions⁴⁾ du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986, modifié par le Protocole de 1989⁵⁾ portant modification du Protocole de 1986 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 1994.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour les parties qui l'auront accepté à cette date et, pour toute partie qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation. Il sera appliqué à titre provisoire, compte tenu de leurs procédures de ratification constitutionnelles et/ou législatives, à compter du 1^{er} janvier 1994, par les parties qui l'auront signé sous réserve de l'achèvement des procédures constitutionnelles, ou qui auront notifié au dépositaire leur intention de l'appliquer à titre provisoire pour cette date, et par les autres parties à compter de la date à laquelle elles l'auront signé ou auront notifié qu'elles l'appliqueront à titre provisoire.

¹⁾ RO 1994 2258

²⁾ Le protocole était appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1994.

³⁾ RS 0.632.251

⁴⁾ Pas publiées au RO.

⁵⁾ Ce protocole modifie le texte des conclusions du Comité des textiles qui n'est pas publié au RO.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois faisant également foi.

N37039

AS-1994-42 vom 25.10.1994 (S. 2209-2260)

RO-1994-42 du 25.10.1994 (p. 2209-2260)

RU-1994-42 del 25.10.1994 (p. 2209-2260)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Datum	25.10.1994
Date	
Data	
Seite	2209-2260
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 283

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.